

Référence courrier: CODEP-CAE-2024-063908

Caen, le 22 novembre 2024

APAVE SA

Monsieur le Directeur général Immeuble Canopy 6, rue du général Audran 92400 Courbevoie

Objet: Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé pour les vérifications en

radioprotection, APAVE SA, Agence de Caen chez laboratoire LABEO à Saint-

Lô (50)

Lettre de suite de l'inspection du 18/11/2024

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0155. N° d'agrément : OARP0070

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-

172 à R. 1333-174

[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des

règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire

[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

[6] Décision d'agrément n°CODEP-DIS-2024-040724 du 19 juillet 2024.

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 18 novembre 2024 à une inspection inopinée sur site (IIS) d'une prestation réalisée par un contrôleur de l'agence APAVE SA de Caen. Cette prestation portait sur la vérification des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire (RAN) au sein du laboratoire LABEO de Saint-Lô (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée sur site visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence de Caen lors de son intervention du 18/11/2024 au sein du laboratoire LABEO de Saint-Lô qui détient et utilise des sources radioactives non-scellées dans le cadre de son activité de pôle d'analyse et de recherche interdépartemental.

L'inspecteur a suivi une grande partie de la journée le contrôleur et a ainsi pu assister à l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues au regard de sa mission de contrôle dans le cadre de l'agrément en référence [6]. Il a pu ainsi assister à l'examen documentaire et à la réalisation de mesures du niveau de contamination des locaux identifiés par le responsable du laboratoire.

Il ressort de cette inspection que le contrôleur respecte de manière satisfaisante les exigences réglementaires et les procédures internes définies au regard de votre agrément en référence [6].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de vérification

L'article R. 1333-173 du code de la santé publique dispose que le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées. Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

Demande II.1 : Me transmettre une copie du rapport établi à la suite de la vérification objet de l'inspection inopinée sur site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Programmation de l'intervention

Constat III.1 : L'inspecteur a noté que l'intervention a été programmée tardivement. J'appelle votre attention sur le fait que, bien que cela ne fut pas le cas, ce type de pratique aurait pu perturber les conditions d'intervention du contrôleur.

Mise à disposition du public de l'inventaire des déchets et effluents produits par le laboratoire

Constat III.2 : L'inspecteur a relevé que pour vérifier si l'exploitant tient à jour un inventaire mis à disposition du public dans le respect du chapitre 2.2.1 « inventaire des déchets radioactifs » du guide du vérificateur dans sa dernière version (Réf : M.RRPE0010.01 – version : 05 du 1^{er} mars 2024), le contrôleur s'appuie sur le fait que le site de l'ANDRA¹ met à disposition du public l'inventaire des déchets et effluents produits par le laboratoire LABEO. Toutefois, il apparait que l'inventaire disponible sur le site de l'ANDRA n'est pas celui pour l'année 2023 et que l'information du public par le laboratoire n'est précisée ni sur son site internet, ni par voie d'affichage in situ.

Support utilisé par le contrôleur

Observation III.1 : L'inspecteur a indiqué au contrôleur que bien que non prévu au regard de votre référentiel interne, un modèle de rapport sous format papier pourrait s'avérer utile au cas où l'ordinateur utilisé par le contrôleur tombe en panne au cours de sa mission de contrôle.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant cidessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour
remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements
que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun,
l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ ANDRA : Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division
Signé par
Jean-Claude ESTIENNE